Modifications statutaires du fonds de dotation « Telecom Etude Pro Bono » du 25 avril 2022

Suivant acte sous seings privés en date du 18 décembre 2015, enregistré à la Préfecture de Paris le 7 janvier 2016, il a été constitué le fonds de dotation dont les statuts suivent, modifiés le 12 juillet 2017 (modification enregistrée à la Préfecture de Paris le 2 août 2017), également modifiés le 19 décembre 2019.

Le Conseil d'Administration dudit fonds s'est réuni le 25/04/2022 et a décidé les modifications suivantes :

- A l'article 3, « Siège », de remplacer « Le siège social est situé à Palaiseau » par « Le siège social est situé à 19 Place Marguerite Perey, 91120 PALAISEAU »
- A l'article 8, « Dotation en capital », de supprimer la mention « consomptible » et de la remplacer par « consommable »
- A l'article 9, « Ressources », d'ajouter l'alinéa « Le fond s'efforcera de clôturer son exercice avec des ressources inférieures à 10 000 euros. »
- A l'article 10, « Conseil d'administration », de remplacer les deux premiers alinéas pas « Le Conseil d'Administration de Telecom Etude nomme pour une durée d'un an un minimum de trois membres composant le Conseil d'administration dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Il délibère également sur les démissions et les radiations » et de remplacer la mention « nouveau membre » par « nouveaux membres »
- A l'article 16, « Dissolution », de supprimer la mention « Paris » et de la remplacer par « Palaiseau »
- A l'article 17, « Contrôle », de supprimer la mention « Paris » et de la remplacer par « Palaiseau »
- A l'article 20, « Commissaires aux comptes », de supprimer « Le fonds de dotation s'engage à nommer un commissaire aux comptes dès que ses ressources dépasseront 10.000€ » et de la remplacer par « Le fonds de dotation s'engage à nommer un commissaire aux comptes dès qu'il prévoit que ses ressources dépasseront 10 000 euros à la clôture de l'exercice»

Par suite, les présents statuts sont mis à jour de manière suivante :

Statuts du Fonds de dotation Telecom Etude Pro Bono Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 Statuts en vigueur au 20/04/2022 L'association Telecom Etude,

dont le siège, initialement situé au 46 rue Barrault à Paris (75013), est désormais sis : 19, Place Marguerite Perey à Palaiseau (91120)

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

Caractéristiques

Article 1er : Dénomination

Le fonds de dotation a pour dénomination :

Telecom Etude Pro Bono

Article 2 : Objet

Le fonds de dotation a pour objet d'apporter un soutien technique et financier aux associations ayant un objet d'intérêt général à caractère social et humanitaire, notamment en faveur de l'insertion professionnelle, de la formation en lien avec le numérique ou de l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de précarité, de handicap ou d'une condition pouvant donner lieu à une aide desdites associations.

Ce soutien a pour objectif de permettre aux associations de bénéficier de conseils, d'une aide financière, et de réalisations techniques afin d'optimiser leur activité et favoriser leur implication en faveur des personnes en situation de précarité, de handicap ou d'une condition pouvant donner lieu à une aide de leur part.

Article 3 : Moyens

Afin de développer son objet social, le fonds pourra notamment :

- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes
- Organiser des colloques, congrès, séminaires, conférences
- Éditer des journaux, revues, ouvrages en rapport avec son activité.
- Parrainer toute association caritative afin de l'assister dans l'obtention d'études lui étant bénéfiques

Article 4 : Durée

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Siège

Le siège social est situé à 19 Place Marguerite Perey, 91120 PALAISEAU. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu de la région Ile-de-France par décision du conseil d'administration.

Article 6: Exercice social

L'exercice social du fonds commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 30/04/2017.

Article 7: Fondateurs

Le fondateur est

L'association Telecom Etude dont le siège est sis : 19, Place Marguerite Perey à Palaiseau (91120) ci-après dénommée Telecom Etude

Ressources

Article 8 : Dotation en capital

Conformément au décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation qui prévoit une nouvelle obligation pour les créateurs de fonds de dotation en fixant à 15 000 euros le montant de la dotation initiale des fonds de dotation nouvellement créés. Le fonds de dotation est constitué d'une dotation initiale de 15 000 euros, versée en numéraire par le fondateur. Cette dotation sera versée dans le mois suivant la réception de récépissé de création par la préfecture de Paris.

Une fois constituée par les donations qui pourront lui être ultérieurement consenties par toute personne, la dotation sera consommable. Le fonds de dotation dispose des fonds constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Les modalités de consommation sont déterminées par le Conseil d'Administration II peut procéder à leur utilisation dans les conditions prévues dans l'article 12 des présents statuts.

Article 9: Ressources

Au terme de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, les ressources à la disposition du fonds de dotation sont :

- Revenus de ses dotations
- Des produits des activités autorisées par ses statuts
- Des produits des rétributions pour service rendu

Le fonds de dotation entend consommer sa dotation.

Dans le cadre de sa gestion financière, le fonds de dotation respecte la liste des placements énoncés à l'article R931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Le fonds s'efforcera de clôturer son exercice avec des ressources inférieures à 10 000 euros.

Gestion du fonds de dotation

Article 10: Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de Telecom Etude nomme pour une durée d'un an un minimum de trois membres composant le Conseil d'administration dont un Président, un Trésorier et un Secrétaire Général. Il délibère également sur les démissions et les radiations.

Toute vacance au sein du conseil d'administration a vocation à être complétée dans un délai de trois mois.

Les fonctions de ce nouveau membre s'achèvent à la date d'expiration initialement prévue des fonctions du membre remplacé.

En l'absence de désignation des représentants des fondateurs, les membres restants sont habilités à procéder au recrutement de nouveaux membres. Tout recrutement doit être confirmé par le bureau de Telecom Etude dans un délai de trois mois.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux réunions du conseil. La délégation de pouvoir est possible, chaque personne ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation.

Il rédige le rapport d'activité qu'il présente au conseil d'administration

Il s'assure de la présence des membres dudit conseil aux réunions.

Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et représente le fonds de dotation en justice.

En l'absence de trésorier, il est chargé de la bonne gestion des comptes du fonds et tient à ce titre une comptabilité détaillée des évolutions du patrimoine de l'association.

Article 12 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour obligation statutaire de se réunir au minimum une fois par an. Les réunions peuvent se faire à distance par tout moyen utile.

Les membres du conseil sont convoqués par le président un jour franc avant la tenue de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour.

Les délibérations respectent l'ordre du jour mis en place par le président.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, les votes par courrier électronique étant acceptés.

Le procès-verbal de séance est au minimum signé par le Président du fonds et le Trésorier du fonds, ainsi que par un membre du Bureau de Telecom Etude.

En cas d'empêchement d'un des membres, le délégataire du pouvoir est habilité à signer en lieu et place du déléguant.

Toute personne dont l'avis est estimé utile peut assister au conseil sur invitation du président et bénéficier d'une voix consultative.

Article 13 : Gestion désintéressée

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 14: Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation. Il est seul habilité au choix des structures parrainées dans le cadre de son activité.

Il arrête le programme d'action du fonds de dotation.

Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le président.

Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications. Il est compétent pour décider des modalités de consommation de la dotation, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le président avec pièces justificatives à l'appui.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts et dissolution du fonds.

La modification des statuts et la dissolution du fond doivent être également approuvées par le Conseil d'administration de Telecom Etude.

Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux, les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au

nom du fonds. Cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le vote à l'unanimité des membres du conseil d'administration du fonds.

Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Article 15: Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés sur décision du conseil d'administration, statuant dans les conditions de l'article 12.

Ces modifications sont déclarées sans délai en préfecture de Paris.

Article 16: Dissolution

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement de Telecom Etude.

Le conseil d'administration procède dès lors à l'attribution de la dotation du fonds et de ses ressources à un fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en préfecture de Palaiseau.

Article 17 : Contrôle

Le rapport d'activité est adressé chaque année en préfecture de Paris. Sa rédaction est sous la responsabilité du président du conseil d'administration.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le conseil d'administration.

Article 19: Enregistrement

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement dans les délais légaux.

Autres dispositions

Article 20: Administrateurs

Les mandats des administrateurs sont d'un an. Les administrateurs peuvent être révoqués sur vote du Conseil d'administration de Telecom Etude selon les modalités d'exclusion d'un membre du Conseil d'administration de Telecom Etude.

Article 21: Commissaires aux comptes

Le fonds de dotation s'engage à nommer un commissaire aux comptes dès que ses ressources dépasseront 10.000€

Article 22 : Comité consultatif

Conformément à la réglementation en vigueur, si la dotation du fond atteint un million d'euros, le fonds de dotation s'engage à créer auprès du conseil d'administration un comité consultatif composé de personnalités extérieures chargé de lui faire des propositions de politiques d'investissement du fonds, d'en assurer le suivi et de proposer des études et des expertises.

Article 23: Pouvoirs

Pour remplir les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.